



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIF
À L'APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/DH/FSSH/2026**

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RESTAURATION DES MAUSOLEES
ENDOMMAGES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ : MAUSOLEE SIDI BOUJEMAA,
MAUSOLEE SIDI MOHAMED OUMARZOUK, MAUSOLEE SIDI MOHAMED
OUMBAREK, DARIH SIDI AHMED ESSEKTANI ALMORABITI, MAUSOLEE
SIDI BOUNAGA, MAUSOLEE SIDI ALI BENBRAHIM. SIS A AL HAOUZ .
EN LOT UNIQUE.**

Etabli en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°258.13 du 6 KAADA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix N°06/DH/FSSH/2026 ayant pour objet: Travaux de réhabilitation et de restauration des mausolées endommagés par le séisme d'al haouz : Mausolée Sidi Boujemaa , Mausolée Sidi Mohamed Oumarzouk , Mausolée sidi Mohamed Oumbarek, DARIH sidi Ahmed Essektani Almorabiti , Mausolée Sidi Bounaga, Mausolée Sidi Ali Benbrahim.Sis à Lhaouz . En lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 PRÉCITÉ. Toute disposition contraire À L'ARRÊTÉ n° 258.13 PRÉCITÉ est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 PRÉCITÉ.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre D'ouvrage Est Monsieur Abdelhadi Rezziki, Directeur Des Habous.

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;



- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

g) En cas de groupement, conformément à l'article 110 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 précité, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

A. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B. Les attestations des prestations similaires des travaux de réhabilitation et de restauration ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation dont Au moins 1 attestation délivrée par les maîtres d'ouvrage ou hommes de l'art témoignant de la réalisation des opérations similaires à l'actuel marché, essentiellement des attestations de réalisation des travaux des travaux de réhabilitation et de restauration, la date, le lieu des travaux, et dont la valeur est supérieure ou égale à 2 Millions de Dirhams Hors Taxes (2.000.000,00 DH HT).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité, le maître d'ouvrage peut, exceptionnellement, introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, et 3 du paragraphe 2 de premièrement) de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;

- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 6 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 7 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 8 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 35 de l'arrêté n°258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix de son offre doit être formulé et exprimé en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 9 : LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française ou en langue arabe.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT



8

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats au service de la programmation et des marchés (5ème étage) relevant de la division de la construction et des investissements sise à l'angle rue Angola et rue Mali Quartier Océan Rabat, dès la parution du premier avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et jusqu'à la date limite de remise des offres, et ce, conformément au paragraphe 2 de premièrement) de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité,

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement ;
 - Le bordereau des prix- détail estimatif ;
 - Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :



a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le service de la programmation et des marchés au 5^{ème} étage du siège de la division de la construction et des investissements sis à l'angle rue Angla et Rue Mali Quartier Océan Rabat, indiqué dans l'avis d'appel d'offres;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.



ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 61 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013)

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze **(15) jours** francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de dix **(10) jours** francs suivant l'achèvement des travaux de la commission.

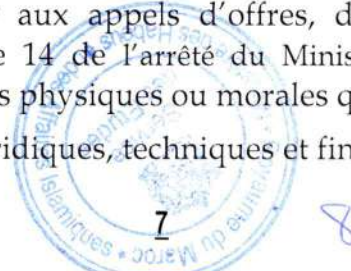
Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.
4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'article 14 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;



- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 48 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013)

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/DH/FSSH /2026

Travaux de réhabilitation et de restauration des mausolées endommagés par le séisme d'al haouz : Mausolée Sidi Boujemaa , Mausolée Sidi Mohamed Oumarzouk , Mausolée sidi Mohamed Oumbarek, DARIH sidi Ahmed Essektani Almorabiti , Mausolée Sidi Bounaga, Mausolée Sidi Ali Benbrahim. Sis à Al haouz . **En lot unique**

DIRECTION DES HABOUS

LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE
(MENTION MANUSCRITE)

Signataire *prérogée au Nom*
du Maître d'Ouvrage
Signée : Lina NEMMAOUI

